CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 77/1234

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le régistre a été accessible au bureau de la municipalité les 20 et 21 décembre 1977 ;

2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1234 est de _____ ;

3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 77/1234 est de 5 ;

4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1234 se sont enregistrées les 20 et 21 décembre 1977 ;

5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 21 décembre 1977 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.

6e- QUE le règlement no 77/1234 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 7 février 1978

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 77/1234

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 21 novembre 1977 a adopté le règlement no 77/1234 concernant: Amendement au règlement de zonage 504 de l'ex-Ville d'Orsainville - Zone R-A/B-50 (modifiée) Zone A-D-2 (nouvelle).

L'avis public no 1234-2-1748 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1234 a été publié le 14 décembre 1977 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1234 a été tenue les 20 et 21 décembre 1977 de neuf heures à dix-neuf heures au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsable du régistre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des Cités et Villes.

Le régistre a été complété conformément à l'article 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 7 février 1978.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1234-1-1746, 1234-2-1748 et 1234-3-1750

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 77/1234 en affichant:

1.- Le premier avis, en français, dans le journal "La Vie Le Soleil", le 30 novembre 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, en français, dans le journal "La Vie Le Soleil", le 14 décembre 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "La Vie Le Soleil", le 28 décembre 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 7ème jour du mois de février, mil neuf cent soixante-dix-huit

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1234-3-1750)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 77/1234 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 20 et 21 décembre 1977, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 504 de l'ex-Ville d'Orsainville en vue de modifier la zone R-A/B-50 pour créer la nouvelle zone A-D-2;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 28 décembre 1977.

Le Greffier de la ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.ma.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1234-2-1748)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 21 NOVEMBRE 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES R-A/B-50 (modifiée) ET A-D-2 (nouvelle)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal, tenue le 21 novembre 1977, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 77/1234 intitulé: règlement amendant le règlement de zonage no 504 de l'ex-Ville d'Orsainville et ayant pour objet de modifier la zone R-A/B-50 pour créer une nouvelle zone A-D-2; dézonage demandé par Madame France Gaudreault pour un salon de coiffure sur la rue des Orchidées dans le secteur du Jardin de la Ville de Charlesbourg; tel que montré au plan no 11,132 de M. Robert Drouyn, a.-g. en date du 10 novembre 1977 et annexé au règlement 77/1234, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE R-A/B-50 (modifiée)

Bornée vers le nord-est par le centre de la Place des Pétunias, vers le sud-est par le centre de la rue des Orchidées, vers le sud-ouest par le lot 640-70-2 (partie) (zone A-D-2) et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la rue des Orchidées.

ZONE A-D-2 (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par le lot 640-70-2 (partie), vers le sud-est par le centre de la rue des Orchidées, vers le sud-ouest par le lot 640-71 et vers le nord-ouest par les lots 639-1 et 639-8.

Note: - Cette zone comprend les lots 640-70-1 et 640-70-2 (partie).

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 21 novembre 1977, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement 77/1234 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention les 20 et 21 décembre 1977 de 9:00 heures à 19:00 heures au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 77/1234 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 5 et qu'à défaut de ce nombre le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement no 77/1234, peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 21 décembre 1977 dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575, boul. Henri-Bourassa Charlesbourg, à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 14 décembre 1977.

Le Greffier de la ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 77/1234

RE: Amendement au règlement de zonage no 504 de l'ex-Ville d'Orsainville - Zone R-A/B-50 (modifiée) - Zone A-D-2 (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 21 novembre 1977 à 20:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
M. Jules Bernatchez,

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault.

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 77/1485 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,132 daté du 10 novembre 1977 de l'arpenteur-géomètre Robert Drouyn, et concernant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE R-A/B-50 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le centre de la Place des Pétunias, vers le sud-est par le centre de la Rue des Orchidées, vers le sud-ouest par le lot 640-70-2 (partie) (zone A-D-2) et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la Rue des Orchidées.

ZONE A-D-2 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot 640-70-2 (partie), vers le sud-est par le centre de la Rue des Orchidées, vers le sud-ouest par le lot 640-71 et vers le nord-ouest par les lots 639-1 et 639-8.

NOTE: - Cette zone comprend les lots 640-70-1 et 640-70-2 (partie).

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par ladite Loi, auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Jules Bernatchez, Président du Conseil.

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

16/11/77

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 77/1234

RE: Amendement au règlement de zonage no 504 de l'ex-Ville d'Orsainville - Zone R-A/B-50 (modifiée) - Zone A-D-2 (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 21 novembre 1977 à 20:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
M. Jules Bernatchez,

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault.

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 77/1485 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,132 daté du 10 novembre 1977 de l'arpenteur-géomètre Robert Drouyn, et concernant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE R-A/B-50 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le centre de la Place des Pétunias, vers le sud-est par le centre de la Rue des Orchidées, vers le sud-ouest par le lot 640-70-2 (partie) (zone A-D-2) et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la Rue des Orchidées.

ZONE A-D-2 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot 640-70-2 (partie), vers le sud-est par le centre de la Rue des Orchidées, vers le sud-ouest par le lot 640-71 et vers le nord-ouest par les lots 639-1 et 639-8.

NOTE: - Cette zone comprend les lots 640-70-1 et 640-70-2 (partie).

Jules Bernatchez, Président du Conseil.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- A-D-2 (nouvelle)

ZONE:- R-A/B-50 (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- A-D-2 (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par le lot 640-70-2 (partie), vers le sud-est par le centre de la Rue des Orchidées, vers le sud-ouest par le lot 640-71 et vers le nord-ouest par les lots 639-1 et 639-8 .

Note:- Cette Zone comprend les lots 640-70-1 et 640-70-2 (partie)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- R-A/B-50 (modifiée)

Bornée vers le nord-est par le centre de la Place des Pétunias, vers le sud-est par le centre de la Rue des Orchidées, vers le sud-ouest par le lot 640-70-2 (partie) (ZONE A-D-2) et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la Rue des Orchidées .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 10 novembre 1977

(signé) Robert Drouyn

ROBERT DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Arpenteur-Géomètre

No. 11 132.
D. C-Zone-Ors.
/ga